

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

ENQUETE PUBLIQUE

Plan Local d'Urbanisme Commune de Saint Cannat



Partie II - CONCLUSIONS MOTIVEES

SOMMAIRE

I.	SITUATION ET CONTEXTE DU PROJET :	3
II.	COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR:	3
III.	CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR:	4

I. SITUATION et CONTEXTE du PROJET :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Cannat a été approuvé le 13 décembre 2018 par délibération du Conseil de la Métropole n° URB 001-5132/18/CM.

Suite à une requête introduite auprès du Tribunal Administratif de Marseille le 20 février 2019 le juge saisi décide de surseoir à l'annulation de l'arrêté n° URB 001-5132/18/CM du 13 décembre 2018 et d'impartir à la Métropole Aix-Marseille-Provence, un délai de 18 mois afin :

- de procéder à la modification du classement inapproprié d'une parcelle selon le requérant
- de justifier de la régularisation des modalités de concertation prévues par la délibération n°2010-031 du Conseil Municipal de la Commune de Saint Cannat du 12 avril 2010

Ces deux conditions étant satisfaites, la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par arrêté n°22/335/CM du 27 octobre 2022 décide de procéder à une Enquête Publique portant sur le dossier de :

« reprise de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT CANNAT »

II. COMMENTAIRE du COMMISSAIRE ENQUETEUR:

En liaison avec l'avis d'enquête signifié par l'arrêté d'enquête n°22/335/CM du 27 octobre 2022 , pris par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, après la clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur a communiqué, dans la huitaine, au Maitre d'Ouvrage responsable de projet un procès-verbal l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse à ses observations.

Le PV a été communiqué le 21 décembre 2022 (fin de l'enquête publique le 14 décembre 2022) et le mémoire en réponse du Maitre d'Ouvrage reçu le 27 décembre 2022 (RAR). Les réponses produites, répondent précisément et explicitement aux recommandations, interrogations et demandes. Elles sont consignées dans le rapport d'enquête (Partie I-Rapport- §-V.1 à §-V.4 pages 20 à 22).

L'enquête s'est déroulée en parfaite conformité avec les dispositions fixées par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, n°22/335/CM.

Aucune observation, remarque, proposition, contribution supplémentaire à celles déjà contenues dans le rapport d'enquête n'est à rajouter.

III. CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR:

L'Enquête Publique portant sur le dossier de reprise de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Saint Cannat initié en réponse du Maître d'Ouvrage aux conclusions du jugement avant dire droit prononcé par le Tribunal Administratif de Marseille de Marseille a pour objets :

- de régulariser une réunion de concertation du public
- de modifier le classement d'une parcelle agricole

Je constate que, dans le premier objet, la réunion de concertation du 26 janvier 2022 dans son bilan n'a pas fait apparaître de différent, et n'a pas nécessité la modification du dossier du PLU approuvé le 13 décembre 2022 (délibération du Conseil de la Métropole n° URBA -004-12095/22/CM), dans le deuxième objet, la justification du choix de classer en zone naturelle la parcelle BS6, située sur un foncier dépourvu de structure d'accueil, ne permet pas une autre destination que celle retenue.

En effet comme exposé au § VII page 26 du rapport (Partie I), le classement de la parcelle BS6 en zone à urbaniser engendrerait une consommation d'espace naturel et agricole de 1,2ha contraire aux objectifs fixés par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la commune, en contrepartie la modification du zonage en zone N ne modifie pas le bilan des espaces naturels et agricoles qui reste en cohérence avec les objectifs du PADD. Enfin comme évoqué dans le rapport, les voies d'accès et les réseaux d'utilités publiques en périphérie de la parcelle ne disposent pas de la capacité suffisante pour desservir un espace urbanisé de 1,2ha.

Ainsi, au terme de 31 jours consécutifs d'enquête publique prescrite par l'arrêté n°22/335/CM en date du 27 octobre 2022, pris par La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence (Cf: partie III-Annexes §-I), et après avoir:

- informé le public de l'avis d'enquête par affichages et publications dans la presse écrite régionale :
 - A l'Hôtel de Ville, 14 Place de la République, 13760 Saint Cannat.
 - A l'Hôtel de Boadès, 8 place Jeanne d'Arc, 13100 Aix en Provence
 - Au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille.
- analysé et exploité l'ensemble des pièces et documents du dossier d'enquête,
- communiqué des observations au Maître d'Ouvrage, responsable du projet, et que :
- l'enquête se soit déroulée conformément au code de l'environnement et particulièrement aux articles R 123-3 et suivants,
- la mise à disposition du dossier au public a été conforme aux dispositions requises par l'avis d'enquête publique, soit pendant les permanences du Commissaire Enquêteur, soit hors des permanences aux heures d'ouverture au Service Urbanisme en Mairie de la Commune de Saint Cannat, siège de l'enquête

Après avoir :

- visité les lieux « zone du projet »,
- vérifié les formalités règlementaires de la publicité et de l'affichage,
- siégé et tenu 5 permanences destinées à accueillir le public.
- examiné et analysé les réponses du Maître d'Ouvrage aux observations, recommandations et réserves (Cf partie I- rapport-§-V.1 à §-V.4)

Compte tenu du :

- développement du présent rapport (Partie I -Rapport),
- mémoire en réponse produit par le Maître d'Ouvrage aux observations, recommandations et contributions portées au Procès-Verbal de clôture d'enquête, qui n'appelle pas de commentaire particulier et complémentaire,
- bon déroulement de la procédure pendant toute la durée de l'enquête,

Enfin, attendu qu'il n'y a pas eu de modification du contenu du dossier pendant toute la durée de l'enquête et au regard de ce qui vient d'être précédemment énoncé :

j'arrête un AVIS FAVORABLE sans réserve,

à la l'Enquête Publique relative à la

« reprise de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Saint Cannat ».

En conséquence cet avis est assujéti au strict contenu du dossier soumis à la présente enquête. Il demeure que cette décision est opposable à l'ensemble des acteurs intervenants dans les phases de réalisation du projet et par la suite dans son développement.

Fait à St Mitre les Remparts le 12 janvier 2023

Le Commissaire Enquêteur

Jean-Claude METHEL

